

 <p>Conseil d'éducation</p> <p>District scolaire francophone du Nord-Ouest</p>	<p>Catégorie : 3. Limites de la direction générale</p> <p>Sujet : 3.1 Planification financière/budgétisation</p> <p style="text-align: right;">Page 1 de 1</p>
<p>Adoptée le : 13 juin 2006</p>	<p>Révisée le : 13 décembre 2011</p>

Énoncé de la politique :

- 3.1 *La planification d'un exercice financier (ou plan de dépenses- arrimer avec le terme utilisé dans la Loi sur l'éducation) complet ou partiel ne doit pas dévier des finalités du Conseil, mettre en péril la situation financière du district ou manquer de prévoyance.*

En conséquence, la direction générale ne tolère pas :

- 3.1.1 *Un budget avare d'information au point de rendre impossible une projection fidèle des revenus et des dépenses ou de faire la distinction des dépenses d'immobilisations de celles d'exploitation.*
- 3.1.2 *Un budget qui prévoit des dépenses supérieures aux recettes anticipées au cours d'un exercice financier.*
- 3.1.3 *Un budget qui néglige d'informer le Conseil des ressources allouées en vue de l'implantation du Plan éducatif du district.*
- 3.1.4 *Un budget dont les provisions allouées aux postes budgétaires ayant trait au perfectionnement des conseillers et aux réunions du Conseil ou de ses comités sont inférieures aux sommes accordées par le ministère.*
-